



**ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE CHICHAOUA**

REGLEMENT DE CONSULTATION

**RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE
PRIX**

**N°: 02/DPAI/CHI/BH/2019
(SEANCE PUBLIQUE)**

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE PLUSIEURS
MOSQUEES DE LA PROVINCE DE CHICHAOUA**

- EN LOT UNIQUE -

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 02/DPAI/CHI/BH/2019 en séance publique Sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fourniture et de service que conclut l'administration des Habous au nom des Habous générales.

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 2: REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE OU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 5: LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS ET PIECES COMPLEMENTAIRES:

ARTICLE 6: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 7: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 8: DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

ARTICLE 9: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 10 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURENTS

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

ARTICLE 10 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 11 : EXAMEN DES OFFRES SECRET DES DELIBERATIONS

ARTICLE 12: CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 13: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 14: LANGUE ET MONNAIE

ARTICLE 15 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation a pour objet : **TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE PLUSIEURS MOSQUEES DE LA PROVINCE DE CHICHAOUA**

- Mosquée Hay El Hassani municipalité Chichaoua ;
- Mosquée Hay El Farah municipalité Chichaoua ;
- Mosquée Aaratal Pachalik Imintanout ;
- Mosquée Ta Aounia Elbouzidia commune Sidi bouzid.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté n° 258.13 précité. Toute disposition contraire à cet arrêté est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 2: REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en **LOT UNIQUE : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE PLUSIEURS MOSQUEES DE LA PROVINCE DE CHICHAOUA.**

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE OU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

Le Maître d'ouvrage du marché objet du présent appel d'offres est **Le Délégué Provinciale des Affaires Islamiques de CHICHAOUA.**

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n°258.13 :

1-Seules peuvent participer au présent appel d'offres et être attributaires du marché les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière.
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale , et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et son en situation régulière auprès de ces organismes.

2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- Les personnes en liquidations judiciaires ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcées dans les conditions fixées par l'art. 159 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans la procédure de passation du marché objet du présent règlement de consultation

ARTICLE 5: LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS ET PIECES COMPLEMENTAIRES:

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres comprend:

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix– détail estimatif ;

- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

*** 5.1 DOSSIER ADMINISTRATIF :**

Ce dossier doit comprendre les pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents à répondre à l'appel d'offres (les pièces énumérées n 2,3 et 4 doivent être certifiées conformes à l'original):

- 1- La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité;
- 2- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent (Copie légalisée du statut, P.V. de l'assemblée, ou autres,...)
- 3- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité. **Cette attestation doit mentionner l'activité au garanties prévues titre de laquelle le concurrent a été imposé.**
- 4- Une attestation ou sa copie conforme délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 du l'arrêté n°258.13 précité.
- 5- Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu le cas échéant;
- 6- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;

Toutes les copies doivent être certifiée conformes sauf les pièces (1 et 5) qui doivent être présentées en originaux.

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes 3,4 et 6 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

- 7- **Le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de la consultation, paraphés sur toutes les pages, signés et datés à la dernière page par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « Lu et accepté »**

*** 5.2 DOSSIER TECHNIQUE :**

Une copie certifiée conforme à l'originale du certificat de qualification et de classification des entreprises du BTP suivant les indications suivantes :

Secteur	Classe	Qualification exigées
A	5	A.5

Ce dossier doit comprendre

- ❖ Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation.

*** 5.3 L'OFFRE FINANCIERE :**

Doit comprendre :

- ❖ L'acte d'engagement
- ❖ Le bordereau des prix et détail estimatif ;
- ❖ Le montant de l'acte d'engagement doit être écrit en chiffre et en toute lettre.

Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.

ARTICLE 6: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les candidats ayant retiré ledit dossier et mises à la disposition des autres candidats. Lorsque les modifications nécessitent le report de la date prévue pour la séance de la commission d'admission, ce report doit être publié conformément aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté n 258.13 précité.

ARTICLE 7: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- Les dossiers d'appel d'offres sont mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès l'apparition de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de la remise des offres.

-Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents.

- IL peut être téléchargé à partir du portail du ministère du Habous et des Affaires Islamiques : www.habous.gov.ma

ARTICLE 8 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n 258.13 précité, Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage sis à , **VILLA N 472 HAY EL MASSIRA CHICHAOUA.**

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

ARTICLE 9: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité, Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;

- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;

- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire et en situation régulière auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidations judiciaires ;

- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

- les personnes ayant fait l'objet d'exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 10 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- ☐ Le nom et l'adresse du concurrent;
- ☐ L'objet du marché;
- ☐ La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- ☐ L'avertissement que **«le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis»**.

Ce pli contient **deux enveloppes** distinctes comprenant pour chacune:

- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) cacheté et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté" et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet et le règlement de la consultation paraphé dans toutes ses pages, cacheté et signé dans la dernière page, par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet.
Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention **« dossiers administratif et technique »** ;
- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli la mention **« offre financière »**.

ARTICLE 10 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont aux choix des concurrents:

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage délégué indiqué dans l'avis d'appel d'offres,
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité,
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Dans tous les cas, les propositions doivent parvenir à l'adresse ci-après :

**Délégation Provinciale Des Affaires Islamique De Chichaoua, VILLA N 472 HAY EL
MASSIRA, CHICHAOUA**

ARTICLE 11 : EXAMEN DES OFFRES SECRET DES DELIBERATIONS

*** 11.1 - L'examen des offres :**

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet conformément à l'article 50 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

*** 11.2 - Eclaircissement concernant les offres :**

Les prestataires sont tenus de répondre en tout point aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toute omission pourra être considérée comme un motif de rejet.

En vue de faciliter l'examen des offres, l'Administration a toute latitude pour demander aux candidats, de fournir tout éclaircissement ou complément d'information qu'elle jugera utile.

*** 11.3 - Confidentialité :**

Le prestataire s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations auxquelles il aura accès, quel qu'en soit l'objet ou la nature, à ne pas les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui auront été communiquées et à ne les remettre à des tiers qu'après l'accord explicite de l'Administration.

ARTICLE 12: CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Les offres sont examinées conformément aux dispositions des articles 55 et 56 de l'arrêté n°258.13 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière, l'offre avantageuse est la moins disante, sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 55 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 13: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévus à l'article 47 de l'arrêté précité, resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt dix jours (90j) à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger le délai de validité de leurs offres.

Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 14: LANGUE ET MONNAIE

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc :

- La monnaie dans laquelle les prix des offres doit être formulé et exprimé est le "dirham marocain".
- Les documents contenus dans les dossiers de participation présentés par les concurrents, seront rédigés en langue française.
- Toutes les correspondances échangées entre les concurrents et le maître d'ouvrage, seront rédigés soit en langue arabe soit en langue française.

ARTICLE 15 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

L'Administration n'est pas tenue de donner suite à l'appel d'offres.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

PAGE 08 ET LA DERNIERE

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°: 02/DPAI/CHI/BH/2019
(SEANCE PUBLIQUE)**

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE PLUSIEURS
MOSQUEES DE LA PROVINCE DE CHICHAOUA**

- EN LOT UNIQUE -

Appel d'offres ouvert N° 02/DPAI/CHI/BH/2019 en séance publique Sur offres de prix en vertu de l'article 33,et de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fourniture et de service que conclut l'administration des Habous au nom des Habous générales.

Présenté par Mr le Délégué Provinciale Des Affaires Islamiques De Chichaoua	Lu et accepté par la Société (mention manuscrite)
	